



La loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ([disponible ici](#)), a apporté des modifications au Code de l'environnement qui encadre la pratique de la chasse. Plusieurs décrets réglementaires parus par la suite permettent son application.

CRÉATION DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Depuis le 1er janvier 2020, l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont regroupés au sein de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cet établissement public a pour mission ([Article L131-9 du Code de l'environnement, ici](#)) :

- ▶ la surveillance des territoires et l'exercice de la police administrative et judiciaire relative à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la chasse et à la pêche, ainsi qu'à la police sanitaire en lien avec la faune sauvage ;
- ▶ la recherche et l'expertise sur la faune sauvage et ses habitats ;
- ▶ l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité ;
- ▶ la gestion des espaces naturels et l'appui à leur gestion ;
- ▶ l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DE LA CHASSE

La loi met l'accent sur la prévention à travers une homogénéisation des règles de sécurité ([Article L424-15 du Code de l'environnement, ici](#)), avec :

- ▶ l'obligation pour tout chasseur de porter un vêtement fluorescent lors des battues collectives au grand gibier ;
- ▶ l'obligation de mettre en place une signalisation temporaire des battues sur les voies publiques ;
- ▶ l'obligation pour tous les chasseurs de suivre tous les dix ans auprès de leur Fédération départementale des chasseurs (FDC) une formation de remise à niveau de leurs connaissances en matière de sécurité.

De plus, dans chaque FDC, une commission de sécurité à la chasse est mise en place ([Article L424-15 du Code de l'environnement, ici](#)).

MODIFICATION DES MESURES RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER

La loi élargit également les possibilités judiciaires de suspension du permis de chasser et crée un dispositif de rétention et de suspension administrative en cas de manquement grave aux obligations de sécurité à l'occasion d'une action de chasse ([Articles L423-25 1 à 6 du Code de l'environnement, ici](#)).

TRANSFERT DE LA MISSION DE GESTION DES ACCA AUX FDC

Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ([disponible ici](#)) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), l'activité des Associations communales de chasse agréées (ACCA) est dorénavant coordonnée par la FDC (précédemment par le préfet). Leur agrément leur est donné par le président de la Fédération départementale des chasseurs ([Article 422-3 du Code de l'environnement, ici](#)).

TRANSFERT DE LA MISSION DE GESTION DES PLANS DE CHASSE AUX FDC

Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ([disponible ici](#)) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), le président de la FDC est chargé de mettre en œuvre les plans de chasse. Ces dispositions entrent en vigueur pour la saison de chasse 2020-2021.

Les demandes de plan de chasse individuels sont dorénavant à adresser à la FDC ([Article R425-4 du Code de l'environnement, ici](#)) qui les examine ([Article R425-5 du Code de l'environnement, ici](#)).

La FDC doit prendre en compte les minima et maxima d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces et/ou par sexe, fixés par le préfet ([Article L425-8 du Code de l'environnement, ici](#)). La FDC doit également soumettre les demandes de plan de chasse à l'avis de la Chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'Association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière ([Article R425-6 du Code de l'environnement, ici](#)). En Alsace et en Moselle, les représentants des maires désignés par arrêté préfectoral sont également consultés.

Le préfet peut modifier les plans de chasse dans l'un des cas suivants : une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du Schéma départemental de gestion cynégétique ou une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

EXTENSION DE LA PÉRIODE DE CHASSE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE DU SANGLIER

Suite à la parution le 29 janvier 2020 du décret n°2020-59 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ([disponible ici](#)), la période de chasse générale du sanglier a été étendue. Ces dispositions ne concernent pas l'Alsace-Moselle. En Champagne-Ardenne et en Lorraine (hors Moselle), les préfets sont dorénavant en mesure de fixer par arrêté annuel :

- ▶ la date générale d'ouverture de la chasse du sanglier à partir du troisième dimanche de septembre ;
- ▶ la date de fermeture générale de la chasse du sanglier jusqu'au dernier jour de mars au plus tard (et non plus dernier jour de février).

GESTION ADAPTATIVE DES ESPÈCES

La loi introduit la notion de gestion adaptative des espèces ([Articles L425-16 et suivants du Code de l'environnement, ici](#)). La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations. Un décret déterminera la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

Pour les espèces soumises à la gestion adaptative, la loi ([Article L425-17 du Code de l'environnement](#)) prévoit que le ministre en charge de la chasse puisse déterminer :

- ▶ un nombre maximal de spécimens à prélever annuellement ;
- ▶ un nombre maximal de spécimens à prélever par chasseur, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs, dans le cadre d'un prélèvement maximal autorisé (PMA).